



## 2.3.1

**Service public****Article proposé par la commission**

Voir également art. 1.1, 1.3 et 1.4

L'État assure un service public.

Il accomplit les tâches visant le bien-être, la sécurité, la solidarité et l'égalité des chances de l'ensemble de la population.

Dans l'ensemble de ses activités, il :

- prend en compte l'avis des populations et milieux concernés
- respecte les critères du développement durable
- assure une coordination avec les collectivités voisines.

Discuté le 13.10.2000

Décision Refusé

pour 62 contre 76 abs.

**Amendement Groupe Radical**

Article qui remplace les articles 2.3.1 et 2.3.2

L'État assure un service public.

En complément de l'initiative et de la responsabilité individuelles, il assume les tâches que la Constitution et la loi lui confient.

Sous la responsabilité de l'Etat, certaines tâches peuvent être entièrement ou partiellement déléguées.

Discuté le 13.10.2000

Décision Accepté

pour 76 contre 62 abs.

**Amendement Groupe Libéral**

Suppression de l'al.2 et renvoi de la notion d'égalité des chances et de l'avis des populations à l'art.1.4

...

~~Il accomplit les tâches visant le bien-être, la sécurité, la solidarité et l'égalité des chances de l'ensemble de la population.~~

...

- prend en compte l'avis des populations...

Discuté le 13.10.2000

Décision Accepté

pour contre abs.

**Amendement Ostermann**

Amendement conditionnel : remplacer "critères" par "exigences"

...

- respecte les exigences du développement durable

...

Discuté le 13.10.2000

Décision Accepté

pour contre abs.



## 2.3.2

**Délégation de compétences****Article voté par l'Assemblée**Article qui remplace les articles 2.3.1 et 2.3.2**L'État assure un service public.****En tenant compte de l'initiative et de la responsabilité individuelles, il assume les tâches que la Constitution et la loi lui confient.****Sous la responsabilité de l'Etat, certaines tâches peuvent être entièrement ou partiellement déléguées.**

Discuté le 13.10.2000

Décision Accepté sans modification  
pour 82 contre 43 abs.**Article proposé par la commission**Voir également art. 1.1 et 6.1.4

Sous la responsabilité de l'État, certaines tâches peuvent être entièrement ou partiellement déléguées.

Discuté le 13.10.2000

Décision Refusé  
pour contre abs.**Amendement Groupe Radical**Article qui remplace les articles 2.3.1 et 2.3.2

L'État assure un service public.

En complément de l'initiative et de la responsabilité individuelle, il assume les tâches que la Constitution et la loi lui confient.

Sous la responsabilité de l'Etat, certaines tâches peuvent être entièrement ou partiellement déléguées.

Discuté le 13.10.2000

Décision Accepté avec modification  
pour contre abs.**Amendement Recordon**Ajout d'un 2e al.

...

L'Etat exerce la surveillance des tâches déléguées. Il peut en tout temps retirer une délégation lorsque les objectifs et conditions n'en sont plus remplis.

Discuté le 13.10.2000

Décision Refusé  
pour contre abs.**Amendement Recordon**Modification de la fin de la phrase

Sous la responsabilité de l'État, certaines tâches relevant du service public peuvent être entièrement ou partiellement déléguées, à l'exclusion du domaine de la police.

Discuté le 13.10.2000

Décision Refusé  
pour contre abs.**Amendement Dépraz**Voir également art. 1.1 et 6.1.4Sous la responsabilité de l'État, ~~certaines tâches peuvent être~~ la loi peut déléguer entièrement ou partiellement certaines tâches.

Discuté le 13.10.2000

Décision Refusé  
pour contre abs.**Amendement Nordmann R.**Article qui remplace les articles 2.3.1 et 2.3.2

...

~~En complément de l'initiative et de la responsabilité individuelle,~~  
Il assume les tâches que la Constitution et la loi lui confient.

...

Discuté le 13.10.2000

Décision Refusé  
pour 57 contre 77 abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

**Sous-amendement Morel N.**

...

~~En complément~~ En tenant compte de l'initiative et de la responsabilité individuelles, ...

Discuté le 13.10.2000  
 Décision Accepté sans modification  
 pour contre abs.

**Proposition de minorité Rebeaud**

Modification du titre et ajout à l'art.

*Principes de subsidiarité*

...

L'Etat applique le principe de subsidiarité, selon lequel une tâche ne doit être exécutée par l'autorité cantonale que si et dans la mesure où elle ne peut pas être exécutée aussi efficacement par des institutions publiques de niveau inférieur ou par des organisations privées reconnues d'intérêt public.

Discuté le 13.10.2000  
 Décision Retiré  
 pour contre abs.

**Amendement Groupe Libéral**

Modification de la dénomination de l'article

Délégation de tâches

Discuté le 13.10.2000  
 Décision Retiré  
 pour contre abs.

**Sous-amendement Groupe Radical**

Modification de la proposition du Groupe Radical

...

~~En complément~~ En tenant compte de l'initiative et de la responsabilité individuelles, ...

Discuté le 13.10.2000  
 Décision Retiré  
 pour contre abs.

**Sous-amendement Charotton**

Amendement à la proposition du groupe radical

Indépendamment de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, il assume les tâches...

Discuté le 13.10.2000  
 Décision Retiré  
 pour contre abs.



## 2.3.3

**Information du public****Article voté par l'Assemblée**

Voir également art. 3.1.4, 4.4.4, 561-2

**Le Canton et les communes informent de leurs activités selon le principe de la transparence.**

Discuté le 13.10.2000  
 Décision Accepté sans modification  
 pour 81 contre 23 abs.

**Article proposé par la commission**

Voir également art. 4.4.4

Le Canton et les communes informent de leurs activités selon le principe de la transparence.

Discuté le 13.10.2000  
 Décision Accepté sans modification  
 pour 81 contre 23 abs.

**Article proposé par la commission Groupe Libéral**

Suppression de l'art.

Discuté le 13/10/2000  
 Décision Refusé  
 pour contre abs.

## 4.4.4

**Information publique****Article proposé par la commission**

Al. opposé à l'art. 2.3.3

1. Les autorités cantonales et communales informent la population sur leur activité.

Discuté le 13.10.2000  
 Décision Refusé  
 pour contre abs.

**Article proposé par la commission**

Renvoyé avec la décision de suppression de l'al. 1

1. Les autorités cantonales et communales informent la population sur leur activité.
2. Elles publient les projets importants de manière à permettre la discussion publique.
3. Les autorités cantonales et communales doivent renseigner la population sur les enjeux d'un objet soumis au vote. Les conséquences, notamment financières, liées à une acceptation ou à un refus de l'objet sont précisées.
4. Les députés d'un arrondissement organisent régulièrement ensemble des séances publiques d'information et de discussion sur leur activité.

Discuté le 13.10.2000  
 Décision Scinder l'article en deux :  
 al. 1 + les autres al.  
 pour contre abs.



## 2.3.4

**Sécurité et police****Article voté par l'Assemblée**

- 1) Dans les limites de ses compétences, l'État détient le monopole de la force publique.
- 2) Le Canton et les communes assurent l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens.
- 3\*) Le Conseil d'Etat peut, sans base légale, prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à de graves menaces ou à d'autres situations d'exception. La loi fixe la procédure de ratification par le Grand Conseil.

*\*ou art. 53-12 bis; à définir par la commission de rédaction*

Discuté le 13.10.2000

Décision

pour 89 contre 24 abs. 6

**Article proposé par la commission**

L'État détient le monopole de la force publique.  
Le Canton et les communes assurent l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens.  
Le Gouvernement ne peut engager de forces militaires qu'en cas de grave menace ou pour faire face à une situation d'exception.  
La loi fixe les compétences du Gouvernement et la procédure de ratification par le Parlement.

Discuté le 13.10.2000

Décision Accepté avec modification

pour 89 contre 24 abs. 6

**Amendement Groupe Libéral**

Suppression de l'al.1 et de l'al.3. Renvoi de l'al.3 à l'art. 53.12 cf. prop. Luisier 53.12 bis

~~L'État ...~~

Le Canton et les communes ...

~~Le Gouvernement ...~~

Discuté le 13.10.2000

Décision Refusé

pour contre abs.

**Amendement Farron**

Dans les limites de ses compétences, l'État ...

Discuté le 13.10.2000

Décision Accepté sans modification

pour contre 2 abs.

**Amendement Morel N.**

L'État détient le monopole des forces publiques du Canton.

...

Discuté le 13.10.2000

Décision Retiré

pour contre abs.

**Amendement Groupe Radical**

Remplacer l'art.2.3.4 al.3 par un art .53-12 bis

...

~~Le Gouvernement ...~~

Discuté le

Décision Accepté sans modification

pour contre abs.

## 53-12

**Ordre public et sécurité****Article voté par l'Assemblée**

**Le Conseil d'État répond de la sécurité et de l'ordre publics.**

Discuté le 13.10.2000

Décision

pour 99 contre 2 abs. 9



*Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements*

**Article voté par l'Assemblée**

Art. 2.3.4, al. 3 ou art. 53-12 bis

**Le Conseil d'Etat peut, sans base légale, prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à de graves menaces ou à d'autres situations d'exception. La loi fixe la procédure de ratification par le Grand Conseil.**

Discuté le 13.10.2000  
Décision  
pour 69 contre 50 abs.

**Article proposé par la commission**

Le Conseil d'État répond de la sécurité et de l'ordre publics.

Discuté le 13.10.2000  
Décision Accepté sans modification  
pour 99 contre 2 abs. 9

**Motion d'ordre Nordmann R.**

Reprendre la discussion sur cet art. au moment du débat sur les trois pouvoirs

Discuté le 13.10.2000  
Décision Refusé  
pour 50 contre 53 abs.

**Sous-amendement Salamin Michel**

Modification de la dernière phrase de l'am. du groupe radical 53-12

...

La loi fixe les compétences du Gouvernement et la procédure de ratification par le Parlement.

Discuté le 13.10.2000  
Décision Refusé  
pour contre abs.

**Amendement Groupe Radical**

En remplacement du 2.3.4, al.3 ou comme art. 53-12 bis

Le Conseil d'Etat peut, sans base légale, prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à de graves menaces ou à d'autres situations d'exception. La loi fixe la procédure de ratification par le Grand Conseil.

Discuté le 13.10.2000  
Décision Accepté sans modification  
pour 69 contre 50 abs.

**Motion d'ordre Gonthier**

Extraire l'art 53-12 et le dernier al. du 2.3.4 de la discussion; reprendre avec les autres art. sur autorités

Discuté le 13.10.2000  
Décision Refusé  
pour contre abs.

**Proposition de minorité de Luze**

Modif. de l'art.

Le Conseil d'État assure l'ordre public et la sécurité. Il dispose des forces policières et militaires du Canton pour leur maintien.

Discuté le 13.10.2000  
Décision Retiré  
pour contre abs.

**Amendement Gonthier**

Suppression de l'article

Discuté le 13.10.2000  
Décision Retiré  
pour contre abs.



*Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements*

2.3.11

**Sport**

**Article voté par l'Assemblée**

**Le Canton et les communes favorisent la pratique du sport.**

Discuté le 13.10.2000

Décision  
pour contre abs.

**Article proposé par la commission**

Le Canton et les communes favorisent la pratique du sport.

Discuté le 13.10.2000

Décision Accepté sans modification  
pour 63 contre 0 abs. 4



## 2.3.12

**Patrimoine et culture****Article voté par l'Assemblée**

Voir art. 1.3 et 3.21

**L'État conserve, protège, enrichit et promeut les patrimoines naturel et culturel ; il en favorise la connaissance, notamment par l'éducation, la formation, la recherche et l'information. Il encourage et soutient la vie culturelle dans sa diversité ainsi que la création artistique. Il conduit une politique culturelle favorisant l'accès et la participation aux différentes formes de culture.**

*Disposition transitoire*

**Aussi longtemps que la loi appliquant l'article 2.3.12 al.2 n'est pas en vigueur, la région de lavaux, de la Lutrive à Corsier ainsi que le cours, les rives et les abords de la Venoge sont protégés.**

Discuté le 13.10.2000

Décision

pour 106 contre 0 abs. 1

**Article proposé par la commission**

Voir art. 1.3 et 3.21

L'État conserve, protège, enrichit et promeut les patrimoines naturel et culturel ; il en favorise la connaissance, notamment par l'éducation, la formation, la recherche et l'information.

Il encourage et soutient la vie culturelle en général dans sa diversité ainsi que la création artistique. Il conduit une politique culturelle favorisant l'accès et la participation aux différentes formes de culture.

Discuté le 13.10.2000

Décision Accepté avec modification

pour 106 contre 0 abs. 1

**Sous-amendement Nordmann R.**

Amendement au projet de disposition transitoire Morel

*Disposition transitoire*

Aussi longtemps que la loi appliquant l'article 2.3.12 al.2 n'est pas en vigueur, la région de lavaux, de la Lutrive à Corsier ainsi que le cours, les rives et les abords de la Venoge sont protégés.

Discuté le 13.10.2000

Décision Accepté

pour contre abs.

**Proposition de minorité Morel N.**

Ajout d'un alinéa (complété par une disposition transitoire cf texte séparé)

...

La loi définit les zones et régions dans lesquelles les paysages naturels et construits sont protégés.

Discuté le 13.10.2000

Décision Accepté - Disp. transit. retirée (amt. Nordmann)

pour 62 contre 47 abs.

**Proposition de minorité Schwab**

Ajout d'un alinéa

...

Il préserve la qualité de paysages naturels ou construits comme Lavaux et des cours d'eau comme la Venoge.

Discuté le 13.10.2000

Décision Refusé

pour contre abs.





Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

<p><b><u>Proposition de minorité Morel N.</u></b> Ajout d'un alinéa</p> <p>...</p> <p>Il préserve la qualité des paysages naturels ou construits comme Lavaux et des cours d'eau comme la Venoge.</p>	<p>Discuté le</p> <p>Décision Retiré</p> <p>pour contre abs.</p>
<p><b><u>Proposition de minorité Morel N.</u></b> Disposition transitoire</p> <p><i>Disposition transitoire</i></p> <p>"Aussi longtemps que la loi appliquant l'article 2.3.12 alinéa 2 n'est pas en vigueur, les articles 6 bis et 6 ter de la Constitution vaudoise du 1er mars 1885 demeurent en vigueur."</p>	<p>Discuté le 13.10.2000</p> <p>Décision Retiré</p> <p>pour contre abs.</p>
<p><b><u>Proposition de minorité Hunkeler</u></b> Remplacer "vie culturelle" par "culture vivante" au 2e al.</p> <p>...</p> <p>Il encourage et soutient la culture vivante <del>en général</del>...</p>	<p>Discuté le</p> <p>Décision Refusé</p> <p>pour contre abs.</p>
<p><b><u>Amendement Groupe Libéral</u></b> Suppression de <i>en général</i> dans l'al.2</p> <p>...</p> <p>Il encourage et soutient la vie culturelle <del>en général</del> dans sa diversité ainsi que la création artistique.</p> <p>...</p>	<p>Discuté le 13.10.2000</p> <p>Décision Accepté tacitement</p> <p>pour contre abs.</p>
<p><b><u>Proposition de minorité Hunkeler</u></b> Remplacer "vie culturelle" par "culture vivante" au 2e al.</p> <p>...</p> <p>Il encourage et soutient la culture vivante en général ...</p>	<p>Discuté le 13.10.2000</p> <p>Décision Retiré</p> <p>pour contre abs.</p>
<p><b><u>Amendement Benjamin</u></b> Modification 1ère phrase 2e alinéa</p> <p>...</p> <p>Il encourage et soutient la culture vivante dans sa diversité ainsi que la vie culturelle en général. ...</p>	<p>Discuté le 13.10.2000</p> <p>Décision Retiré</p> <p>pour contre abs.</p>
<p><b><u>Amendement Buhlmann G.</u></b> Amendement conditionnel en cas d'acceptation de l'art.3.21</p> <p>...</p> <p>Il conduit une politique culturelle favorisant <del>l'accès</del> et la participation aux différentes formes de culture.</p>	<p>Discuté le 13.10.2000</p> <p>Décision Retiré puisque l'art. est supprimé</p> <p>pour contre abs.</p>
<p><b>3.21</b></p>	
<p><b>Culture</b></p>	
<p><b><u>Article proposé par la commission</u></b> Voir également art. 2.3.12</p> <p>Le droit d'accès à la culture est garanti.</p>	<p>Discuté le 13.10.2000</p> <p>Décision Refusé</p> <p>pour 32 contre 69 abs. 9</p>



*Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements*

**Amendement Groupe Libéral**

Suppression de l'art.

Discuté le 13.10.2000  
Décision Accepté  
pour 69 contre 32 abs. 9

**Motion d'ordre Benjamin**

Renvoi en commission

Discuté le 13.10.2000  
Décision Refusé  
pour contre abs.

**Amendement Groupe Radical**

Suppression de l'art.

Discuté le 13.10.2000  
Décision Accepté (cf. amt. Libéral)  
pour contre abs.